

BENEVOLAT : VALORISATION COMPTABLE

Le travail bénévole est parfois difficile à définir : les tâches sont multiples et souvent peu identifiables. D'autre part, la collecte de données demande beaucoup de discipline de la part des personnes concernées, ce qui peut influencer sur la convivialité. Quoi qu'il en soit, la valorisation suppose la tenue ce qu'on peut appeler un « Journal des opérations bénévoles ».

Si vous instaurez une telle démarche, veillez à bien communiquer sur ses raisons et objectifs. Si vous ne le faites pas, elle pourra être apparentée à un contrôle et être mal perçue (d'où l'intérêt du débat interne préalable). Dans le journal, on note les heures et les tâches effectuées par chaque bénévole au cours de ses activités. Vous pouvez procéder par « dossier » établir une fiche nominative pour chaque bénévole ou chaque type de tâches, le but étant de pouvoir individualiser les heures effectuées et valorisées.

L'enregistrement en comptabilité du bénévolat n'a pas d'incidence sur le résultat puisque les sommes évaluées s'enregistrent simultanément en produits (compte 87) et en charge (compte 86). L'apport fait par le bénévole étant simultanément utilisé par l'association.

Mais cette valorisation va donner une image plus fidèle de vos activités, de vos coûts et de vos ressources.

Il s'agit d'un indicateur précieux auprès des partenaires de l'association. Certes, celle-ci joint toujours aux dossiers de demande de subvention un descriptif de ses activités.

Mais pour montrer le dynamisme, le rôle local et social dont elle est capable, rien ne sera plus efficace que de mettre en avant l'engagement de ses membres en montrant un autofinancement important de l'activité.

L'association doit disposer d'une information quantifiable et valorisable ainsi que des méthodes d'enregistrement fiables pour opter pour leur inscription en comptabilité.

POURQUOI VALORISER LE BENEVOLAT ?

La valorisation comptable du bénévolat consiste à faire l'inventaire de toutes les contributions des bénévoles, par exemple, le temps de travail, les biens et services mis à disposition, la renonciation à se faire rembourser certains frais exposés pour l'association.

Le plus souvent, il s'agit de personnes adhérentes à l'association mais il peut s'agir de personnes extérieures.

Comme celui-ci ne génère pas de flux financier, il n'entraîne pas de comptabilisation et il n'apparaît donc pas toujours dans les documents composant les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe).

Pour autant, il peut être intéressant de faire apparaître le bénévolat, en complément des flux financiers. Les raisons pour une association de valoriser financièrement le bénévolat sont nombreuses :

L'inscription en comptabilité des contributions volontaires en nature permet à l'association de **présenter l'ensemble des activités et moyens** mis en œuvre et notamment :

- souligne le dynamisme du club en mettant en évidence sa capacité à mobiliser des bénévoles et des prestations gratuites en nature ;
- donner une image plus fidèle des activités, des coûts et des ressources de l'association ;
- pour rendre compte de l'utilité sociale du bénévolat ;
- contribue à évaluer l'importance des ressources que les clubs sont capables de mobiliser ;
- permet de donner des éléments probants sur le dynamisme de l'association
- appréhende les coûts réels d'un projet de l'association ;
- vis-à-vis des partenaires de l'association, permet de montrer le dynamisme, le rôle local et social de l'association
- vis-à-vis des partenaires permet de mettre en avant l'engagement des bénévoles (autofinancement de l'activité) ;
- vis-à-vis des bénévoles eux-mêmes, permet une reconnaissance de leur importance dans le fonctionnement de la structure ;
- évalue le poids financier du bénévolat, des dons et services en nature ;
- Identifie la dépendance au bénévolat, et en cas de diminution de cette aide et évaluer le besoin de financement supplémentaire ;
- pour rendre compte de l'intégralité des ressources « propres » ou internes de l'association, un élément utile dans les relations avec les financeurs : collectivités au titre des subventions, établissements financiers pour les demandes de prêts, les donateurs (particuliers et/ou entreprises),
- sensibiliser les utilisateurs de l'information financière (internes et externes) sur l'absence de pérennité de cette « ressource » ;
- mieux gérer la ressource en sachant la valoriser ;
- pour relativiser les frais de fonctionnement, de gestion administrative ou de collecte de fonds ;
- pour une meilleure appréciation, par l'administration fiscale, peut servir pour justifier le caractère désintéressé de l'association sans but lucratif ;
- pour augmenter le plafond du montant des subventions lequel est limité en principe à 30% du budget de l'association ;
- le temps bénévole est une ressource de l'association qu'elle peut mettre ainsi en valeur, une sorte d'autofinancement de ses actions.
- pour mettre en évidence « l'effet de levier » des financements, du fait des bénévoles ; Références juridiques : loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement associatif. Décret n° 2006-1206 du 29 septembre 2006 relatif aux titres-repas du volontaire et aux chèques repas du bénévole.
- pour sensibiliser à la fragilité de la « ressource » bénévole, à l'importance de sa fidélisation et de son nécessaire renouvellement et faciliter la valorisation des acquis de l'expérience (VAE);
- pour rendre compte de l'intégralité des ressources « propres » ou internes de l'association, un élément utile dans les relations avec les financeurs : collectivités au titre des subventions, établissements financiers pour les demandes de prêts, les donateurs (particuliers et/ou entreprises);
- pour relativiser les frais de fonctionnement, de gestion administrative ou de collecte de fonds ;
- pour une meilleure appréciation, par l'administration fiscale, de la part prépondérante d'une activité en cas de création de secteur distinct (lucratif/ non lucratif) afin de bénéficier de la franchise de 60000 € et éventuellement démontrer le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme sans but lucratif.

COMMENT DETERMINER LA VALEUR DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ?

1. **Le temps passé par un bénévole** : par défaut taux horaire SMIC (ou supérieur si justification d'un groupe classification conventionnelle) x le nombre d'heures. (Possibilité de faire un forfait journée ou demi-journée)
2. **Les biens reçus** : enregistrement à la valeur vénale (valeur du marché)
3. **Les locaux mis à disposition** : enregistrement selon le prix du mètre carré en location correspondant au lieu d'hébergement x nombre de mètres carrés x nombre de mois de mis à disposition.
4. **Les prestations de service** : enregistrement selon les prix du marché x le nombre d'heures (possibilité de forfait journée ou demi-journée).

COMMENT VALORISER LE BENEVOLAT ?

Le cadre juridique est fixé par le règlement du comité de la réglementation comptable (CRC) n° 99-01, complété par le règlement CRC n° 2008-12 pour les associations et fondations faisant appel à la générosité publique. Aucun texte normatif ne fixe de barème ni de tarif pour valoriser le bénévolat. La doctrine comptable propose diverses méthodes allant du coût horaire du SMIC, à la valeur de remplacement (prestation facturée) en passant par la référence à une grille de salaires.

Il n'existe pas de méthode unique de valorisation des heures de bénévolat. L'idée de base est de valoriser au « coût de remplacement », c'est-à-dire s'il avait fallu faire appel à un salarié ou à un professionnel pour effectuer la tâche. Le règlement de l'Union européenne indique qu'il convient de se référer au « taux horaire normal ». Apparemment simple, son application ne l'est pas forcément : qu'est-ce qu'un taux horaire « normal » ? Un salarié aurait-il mis le même temps ? Faut-il considérer le temps de travail ou la tâche effectuée ? Doit-on tenir compte des cotisations sociales et lesquelles ? En tout état de cause, il faudra disposer d'éléments objectifs indiquant que l'association n'a pas choisi d'appliquer tel ou tel taux par hasard.

La méthode la plus simple et la moins contestable consiste à estimer le temps de travail de chaque bénévoles et à le multiplier par le coût horaire d'un salarié au SMIC. Sans éléments précis d'évaluation, la méthode la plus prudente, et admise par les partenaires de l'association, est l'évaluation au Smic. Il suffit dans ce cas de multiplier le nombre d'heures effectuées par le montant du Smic horaire, soit 10,25 euros au 1 mai 2021.

Il est également le plus souvent admis de majorer le Smic horaire brut des cotisations patronales, selon le principe du coût de substitution, et que ces cotisations soient calculées aux taux normaux, alors que le Smic bénéficie de l'abattement « Fillon » qui les réduit en fait à presque rien. L'évaluation est alors faite sur la base de 16,40 euros de l'heure.

16,40 € correspondant à 1,6 fois le SMIC mai 2021 (10,25 € x 1,6) (charges patronales et abattement Loi Fillon déduit)

La deuxième méthode consiste à évaluer le bénévolat en fonction du type de tâche (évaluation du coût d'un salarié, évaluation du coût de la prestation, valorisation par catégories de fonction).

D'autres méthodes de calcul plus sophistiquées existent :

- 1 fois le SMIC pour les fonctions d'exécution
- 2 fois le SMIC pour les fonctions d'encadrement
- 3 fois le SMIC pour les fonctions d'expertise

La méthode du coût d'un salarié de l'association

La solution consiste à évaluer le travail bénévole comme s'il était réalisé par un salarié, ce dernier pouvant d'ailleurs déjà exister dans l'association et effectuer une partie des tâches nécessaires. L'hypothèse sous-jacente est que le travail bénévole et le travail rémunéré sont pour l'exécution de mêmes tâches, d'efficacité et de qualité similaires, ce qui peut être contesté. Il faudra donc disposer d'éléments d'appréciation qui permettent d'établir l'équivalence de compétence entre le bénévole et le salarié ; un CV du bénévole et une convention collective applicable seront les bienvenus. Si un salarié existe déjà, il suffit de prendre le coût horaire de sa rémunération et de le multiplier par le nombre d'heures de bénévolat. Par exemple, pour un salarié dont le coût horaire est de 18 euros, on valorisera au nombre d'heures multiplié par cette somme.

La méthode du coût de la prestation

Dans certains cas, il est possible de valoriser au coût qu'aurait facturé un prestataire extérieur. Par exemple, un bénévole réalise le site internet de l'association, ou un autre en tient la comptabilité. Vous pouvez valoriser dans vos comptes ce type de prestations comme si un prestataire les avait réalisées, et donc sans tenir compte des heures passées. Vous devez dans ce cas pouvoir présenter des devis effectués par des fournisseurs sur votre besoin. Les concepteurs multimédias ou les comptables ont des tarifs assez standardisés selon les types de prestations et les volumes d'activité des associations. Ce n'est donc une méthode à mettre en place qu'en étant sûr de pouvoir la justifier.

La valorisation par catégories de fonctions

Étant donné la diversité des formes de bénévolat, il est possible de créer de grandes catégories et d'y regrouper toutes sortes de tâches. Il est ainsi souvent distingué :

- les fonctions d'exécution non qualifiée : transports, ouvriers, manœuvré...
- les fonctions d'encadrement nécessitant une compétence : coordination, formation, responsabilité d'équipe, recherche...
- les fonctions d'expertise : expert consultant dans le domaine concerné par le projet (domaine sportif, médical, éducatif, économique...), comptable, auditeur...

On pourra ajouter à cette troisième catégorie les fonctions relevant de la gestion et de l'administration de l'association (membres du bureau, participation au conseil d'administration).

On attribue à chacun de ces types de fonctions une valeur horaire. Par exemple, 1 fois le Smic pour les fonctions d'exécution, 2 fois le Smic pour les fonctions d'encadrement et 3 fois le Smic pour les fonctions d'expertise

Cela ressemble un peu à une usine à gaz. A vous de voir...

COMMENT VALORISER LES COMPÉTENCES DÉMONTRÉES ?

Étudiants, actifs en activité ou en recherche d'emploi, les compétences démontrées à travers les expériences de bénévolat et de volontariat peuvent être valorisées dans les parcours étudiant et professionnel. Un outil comme le Portefeuille de compétences aide à identifier et formuler les compétences acquises. Il permet de remplir les carnets associatifs qui servent à faire attester de la maîtrise de ces compétences par le responsable du bénévole. Les compétences recensées et certifiées peuvent ensuite être valorisées dans le cadre du livret personnel d du bénévole.

COMMENT CALCULER LA CONTRIBUTION VOLONTAIRE EN NATURE ?

1) Créer une fiche par bénévole

Patrick DUBOIS - Educateur catégorie "Minimes M14" / Membre CD			
Jan-19	Tâche effectuée	Durée	Justificatifs
15-Jan	Comité directeur	3 heures	Feuille émargement
16-Jan	Ecole de rugby	3 heures 30	Horaires d'ouverture
19-Jan	Ecole de rugby	3 heures 30	Horaires d'ouverture
TOTAL		10 heures	


2) Récapitulatif des heures de bénévolat par tâche et par mois

JANVIER 2021					
Nom	Comité Directeur	Réunion	Entraînement	Ecole de Rugby	Total
DUBOIS	3 heures			7 heures	10 heures
DUPUY	3 heures	2 heures	10 heures		15 heures
TOTAL	6 heures	2 heures	10 heures	7 heures	25 heures

3) Tableau synthétique par mois

Tâches	Nbre d'heures	SMIC Horaire	TOTAL
Comité directeur	10	16.40 €	164.00 €
Réunion	20	16.40 €	328.00 €
Ecole de Rugby	15	16.40 €	246.00 €
Entraînement	20	16.40 €	328.00 €
		16.40 €	
TOTAL	65	16.40 €	1,066.00 €

4) Exemple de fiche individuelle

	ECOLE de RUGBY FRONTIGNAN	
	N° F.F.R. : 1955 xx x xxxxxx	
	xxxxx xxxxxx / Co-Président	
	Brevet fédéral + VAE	PHOTO
	adresse 34110 FRONTIGNAN Tél.: 07 xx xx xx xx e-mail : xxxxxxxx	

du 01/09/2018

Saison 2018 / 2019

au 31/06/2019

EDUCATEUR BENJAMINS

	Nbre	Km Domicile/Club	Km Déplacement	Temps passé en '	Total Km	Total temps en heure
Entraînement	135	6	810	180.00	810	24300.00
Réunion ERSF	10	6	60	150.00	60	1500.00
Matches du Sa	14	84	1082	5100.00	1082	5100.00
Tournoi	3	18	722	1800.00	722	1800.00
					2674	545.00

Rencontres du Sa

	Date	Km	Km	Temps
➤ FRONTIGNAN	10/2/2018	6	0	300.00
➤ PIC ST LOUP	10/16/2018	6	76	300.00
➤ LES ANGLÉS	10/23/2018	6	238	600.00
➤ LUNEL	11/6/2018	6	112	300.00
➤ FRONTIGNAN	11/11/2018	6	0	600.00
➤ POUSSAN	11/13/2018	6	40	300.00
➤ FRONTIGNAN	11/20/2018	6	0	300.00
➤ PIC ST LOUP	12/4/2018	6	76	300.00
➤ POUSSAN	1/15/2019	6	40	300.00
➤ FRONTIGNAN	1/29/2019	6	0	300.00
➤ LODEVE	2/12/2019	6	140	300.00
➤ CAZOULS	3/19/2019	6	128	300.00
➤ BEZIERS	4/2/2019	6	116	300.00
➤ BEZIERS	4/16/2019	6	116	600.00

Frais Km

2674

x

0.321 €

858.35 €

Frais Horaire

545.00

x

16.40 €

8,938.00 €
Tournois

➤ CASTELNAUDAR	5/8/2019	6	346	600.00
➤ BEZIERS	5/22/2019	6	116	600.00
➤ MILLAU	6/2/2019	6	260	600.00

Coût bénévolat
9,796.35 €

Taux horaire du SMC majoré des charges patronales
10,25 euros (coût horaire du SMC) + 6,15 euros (charges patronales; abattement La Filon déduit = 16,40 euros (1,6 fois le SMC)

Les références officielles

- Avis n° 98-12 du conseil national de la comptabilité du 17 décembre 1998
- Règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté du 8 avril 1999 du ministre de la Justice, du ministre de l'Economie et du secrétaire d'Etat du Budget.
- Règlements de la Commission (CE) n° 448/2004 du 10 mars 2004 et n° 1083-2006 du 11 juillet 2006

COMMENT COMPTABILISER LE BENEVOLAT DANS UN BUDGET ?

Le bénévolat est à comptabiliser en comptes de **classe 8** (opérations hors bilan). En pratique, l'écriture mouvementée les comptes "86 - Emplois des contributions en nature" et "87 - Contributions volontaires par catégories".

Les comptes de classe 87 enregistrent ainsi l'origine des contributions volontaires en nature. Il peut s'agir de dons en nature, de prestations en nature ou de la valorisation du bénévolat.

Les comptes de classe 86 enregistrent l'utilisation ou l'emploi des contributions. Ce sont les secours en nature, la mise à disposition gratuite de biens, de prestations ou encore le personnel bénévole.

Notice d'accompagnement à la demande de subvention

- au crédit du compte « 870. Bénévolat », la contribution ;
- au débit du compte « 864. Personnel bénévole », en contrepartie, l'emploi correspondant (l'utilisation de cette « ressource ») ;

Ce mode d'enregistrement en comptes de « charges » et de « produits » de classe 8 n'a pas et ne peut pas avoir d'incidence sur le résultat (excédent/insuffisance ; bénéfice/perte).

Ils correspondent à la manière dont est consommée la ressource.

Elles correspondent aux ressources.

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES <i>La comptabilisation des charges et des produits de classe 8 n'a pas d'incidence sur le résultat (bénéfice/perte)</i>			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	Les contributions volontaires sont, par nature, effectuées à titre gratuit. Elles correspondent au bénévolat, aux mises à disposition de personnes ainsi que de biens meubles ou immeubles, auxquels il convient d'assimiler les dons en nature redistribués ou consommés en l'état par l'association.
860 - Secours en nature	Dons alimentaires et vestimentaires, mise à disposition éventuelle de personnel...	870 - Bénévolat (et personnel mis à disposition)	
861 - Mise à disposition gratuite de biens	Mise à disposition de locaux ou de matériel...	871 - Prestations en nature	
862 - Prestations	Prestations juridiques ou de communication, plateforme téléphonique offerte...		
864 - Personnel bénévole	Tout temps donné gracieusement.	875 - Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
Les emplois des contributions volontaires en nature (charges <u>86</u>) et les contributions volontaires en nature (produits <u>87</u>) doivent être équilibrés, les montants des deux totaux doivent donc être égaux.			

Il est d'usage de ne pas valoriser le bénévolat dit "de direction", correspondant à l'engagement des dirigeants bénévoles.

ASSOCIATION :

COMPTE DE RESULTAT EXERCICE

CHARGES		PRODUITS	
60. Achats (sauf 603)		70. Vente de produits et services	
601. Matières premières		701. Ventes de produits finis	
602. Autres provisions		702. Ventes de produits intermédiaires	
604. Etudes et prestations		704. Travaux	
605. Matériels e, équipements et travaux		705. Etudes	
607. Achats de marchandises		706. Prestations de services	
Total Achats		707. Ventes de marchandises	
603. Variation de stocks		708. Produits annexes	
		Total ventes	
61. Services extérieurs		75. Produits de gestion	
611. Sous-traitance générale		751. Redevances pour concessions	
612. Redevances de crédit-bail		754. Collectes	
613. Locations		756. Cotisations	
614. Charges locatives		758. Produits divers de gestion	
615. Entretien et réparations		Total produits de gestion	
616. Primes d'assurances			
617. Etudes et recherches		87. Contributions volontaires	
618. Divers		870. Bénévolat	
Total services extérieurs		871. Prestations en nature	
		872. dons en nature	
62. Autres services extérieurs		Total contributions volontaires	
621. Personnel extérieur		Autres produits	
622. Rémunérations d'intermédiaires		71. Production stockées	
623. Publicité et relations publiques		72. Production immobilisée	
624. transports		74. Subvention d'exploitation	
625. Déplacements et réceptions		76. Produits financiers	
626. Frais postaux et télécom		77. Produits exceptionnels	
627. Services bancaires et assimilés		78. Reprises sur amortissements	
628. Divers		79. Transferts de charges	
Total autres services extérieurs		Total autres produits	
64. Charges de personnel		TOTAL PRODUITS	
641. Rémunérations du personnel		RESULTAT (excédent ou déficit)	
645. Charges de sécurité sociales			
647. Autres charges sociales			
648. Autres charges de personnel			
Total charges de personnel			
86 . Emplois des contributions volontaires			
860. Secours en nature			
861. Mise à disposition gratuite de biens			
862. Prestations			
864. Personnel bénévoles			
Total emplois des contributions			
Autres charges			
63. Impôts et taxes			
65. Autres charges de gestion courantes			
66. Charges financières			
67. Charges exceptionnelles			
68. Dotations aux amortissements			
69. Impôts sur les sociétés			
Total autres charges			
TOTAL CHARGES			

Approuvé le

Signatures :

Président :

Trésorier :

Références

<https://www.associations.gouv.fr>

<https://lecomptebenevole.associations.gouv.fr/>

<https://www.moncompteformation.gouv.fr>

<https://www.afdas.com/particuliers/conseil-financement>

France bénévolat.fr

Associationmodeemploi.fr

Associathèque.fr

Association1901.fr

Helloasso.fr

BENEVOLES : Bénévoles : Payez moins d'impôts !

ABANDON DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

C'est le moment de la déclaration de revenus et, pour ceux qui ne le savent pas encore, tous les bénévoles des clubs et des comités peuvent prétendre à une réduction d'impôt, sous certaines conditions.

Les bénévoles ayant supporté une dépense pour le compte de l'association peut légitimement demander à celle-ci le remboursement de ses frais. Mais, il peut également préférer en faire un don à l'association et bénéficier ainsi de la réduction d'impôt sur le revenu.

Les réductions fiscales ne sont consenties que pour les dons (ou abandons de créance) aux associations d'intérêt général visées à l'article 200 du CGI (l'intérêt général répond aux conditions de gestion désintéressée, d'action à caractère philanthropique, sportif, culturel, etc. et sans but lucratif). Les frais doivent être engagés dans le cadre d'une activité bénévole, c'est-à-dire en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole.

Lorsque le bénévole renonce au remboursement des frais par l'association, il peut les déduire de ses impôts sur les revenus. Dans ce cas, il doit faire un don à l'association, qui sera déductible à hauteur de 66% de son montant dans la limite de 20% du revenu imposable. (ou 75% si l'association bénéficiaire est une structure d'aide aux personnes en difficulté).

ABANDON DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

CONDITIONS

Les frais engagés par les bénévoles doivent répondre à trois conditions pour ouvrir droit à la réduction d'impôt :

- Ils doivent avoir été **engagés strictement en vue de la réalisation de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général** au sens de l'article 200 du Code général des impôts (organismes d'intérêt général, etc.).
- Ils doivent **être dûment justifiés et constatés** dans les comptes de l'association.
- Le bénévole doit **avoir renoncé expressément** à leur remboursement.

La réduction d'impôt à laquelle le bénévole peut prétendre est cependant limitée. Elle est égale à un certain pourcentage du montant déclaré des frais non remboursés. Ce pourcentage varie selon la structure à laquelle le non-remboursement profite.

Il convient donc de prévoir cette disposition (bénévoles concernés, tarifs, etc.) **dans un règlement intérieur et de s'assurer de disposer des liquidités qui auraient permis le remboursement effectif.**

● Les frais

Maison du Rugby Il s'agit des frais engagés, dans le cadre des missions et activités d'un organisme d'intérêt général ; il peut s'agir de frais de déplacement (réunions, 32 rue Dubézy - BP 5051 - 31506 Toulouse Cedex 5
05 61 61 81 15 | accueil@occitanie-ffr.fr ligueoccitanie.ffr.fr

manifestations, etc.) mais également d'achat de petit matériel, de documentation, avance sur repas offerts à des artistes occasionnels... etc.

COMBIEN ?

Depuis l'adoption de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, la réduction d'impôt de l'article 200 du CGI, accordée au titre des dons consentis à des organismes sans but lucratif et d'intérêt général, **représente** :

- **75%** des versements (plafond de versements de 552 €, ce qui représente une réduction d'impôt maximale de 414 € pour les dons effectués en 2019 et à déclarer en 2020) au profit des associations d'aide aux personnes en difficulté.
- **66%** du montant des sommes versées dans la limite de 20% du revenu imposable pour les autres «dons aux œuvres».

Exemple : Pour un revenu imposable de 12500 €, la réduction maximale admise en échange de dons aux associations s'élève à 2500 € (20% de 12500 €) et la réduction d'impôt peut donc s'élever au maximum à 1650 € (66% de 2500 €).

En outre, les excédents (au-delà de 552 € et/ou de 20% du revenu imposable) peuvent être reportés soit sur la catégorie "inférieure" (66%) soit sur les 4 années suivantes, ce qui signifie qu'à terme, 100% du don sont utilisés.

COMMENT PROCEDER ?

● Pour en bénéficier, le bénévole doit :

➤ joindre une note de frais, accompagnée des justificatifs, constatant le renoncement au remboursement des frais engagés et mentionner sur la fiche de remboursement de frais : *«Je soussigné ... , certifie renoncer au remboursement des frais mentionnés ci-dessus et les abandonner à l'association entant que don»*

(modèle joint en annexe)

➤ Porter sur sa déclaration de revenus, page 4, ligne UD ou UF (dons aux œuvres...), la somme correspondant aux frais non remboursés par l'association figurant sur le reçu.

➤ Joindre à cette déclaration de revenus le ou les reçus de dons (ou conserver si télé-déclaration par internet).

● De son côté, l'association :

➤ Comptabilise les frais (*comptabilisation en charges d'exploitation (D6.../C 468)*) ;

➤ Conserve les justificatifs ;

➤ Constate l'abandon de créance (*par une écriture de type (D 467/C7713) «Libéralités reçues»*) ;

➤ Délivre le reçu en cochant «autres» à la rubrique «nature du don». (*Conforme au modèle CERFA 11580*03*)

● Évaluation des frais kilométriques :

Seuls les frais dûment justifiés (par des factures, des notes d'hôtel, etc.) sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt. IL est toutefois admis que

les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, soient évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, sous réserves de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association (réunions, formation, etc.). Ce barème comporte deux tarifs et s'applique indépendamment de la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la cylindrée des vélomoteurs, scooters ou motos, du type de carburant utilisé et du kilométrage parcouru à raison de l'activité bénévole.

L'instruction fiscale du 2 mai 2021 publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) du 11 mai 2021 sous la référence 5 B-10-11 actualise comme chaque année ce barème au titre des frais engagés en 2020 :

- Véhicule automobile : **0,321** euros/km parcouru (en 2020 déclaré en 2021)
- Vélomoteurs, scooters, motos : **0,125** euros/km parcouru (en 2020 déclaré en 2021)

Attention

Si un bénévole abandonne des frais de déplacement, le calcul du montant de la réduction fiscale doit être réalisé à partir du barème des frais kilométriques des bénévoles (ci-dessous).

Il s'agit d'**un barème spécifique à l'abandon de frais par des bénévoles** (différent du barème pour le remboursement des frais kilométriques : ci-dessus) et revalorisé chaque année.

Barème

Barème des frais kilométriques des bénévoles pour la réduction fiscale (abandon de frais) :

- Ce barème est à prendre en compte pour les **frais engagés en 2020 déclarés en 2021**.
- Le tarif applicable par kilomètre parcouru est de **0,321 € pour les véhicules automobiles** et de **0,125 € pour les vélomoteurs, les scooters et les motos**, cela indépendamment de la puissance fiscale ou de la cylindrée de l'engin.

Source : [site du Ministère de l'intérieur](#) et site [Service-Public-Asso.fr](#).

*Exemple : Un bénévole qui aurait effectué **2300 km** pour le compte de l'association d'intérêt général et qui abandonnerait sa créance sur l'association pourrait évaluer ce "don" à : $2300 \times 0,321 = 738,30$ €. Cette somme est assimilée à un don et fait bénéficier le bénévole d'une réduction d'impôt de 487 € (soit 66% de 738 €)*

Attention

Une fausse déclaration coûte cher !

La délivrance irrégulière d'attestations émises au titre de l'abandon de produits ou de revenus est passible d'une amende fiscale égale à 25 % des montants indûment mentionnés sur les attestations ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la réduction d'impôt indûment obtenu (CGI, art. 1740 A), voire des poursuites pénales pour "fraude fiscale" (CGI, art. 1741).

Conseil

L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une **mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais**, comme, par exemple :

« Je soussigné(e) _____ [Nom et prénom de l'intéressé(e)] certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don.

[Signature] »

En aparté

La possibilité d'**abandonner son droit à remboursement de frais en échange d'un reçu fiscal** délivré par l'association a avant tout été établie pour les bénévoles sportifs puisque c'est au détour d'une modification de la loi sur le sport que cette mesure a été prise.

Mais, devant l'importance phénoménale de la réduction d'impôt potentiellement générée par ces renoncements des bénévoles (les sportifs se déplaçant par milliers chaque week-end de compétition), **l'administration fiscale a tenté de « border » le système** pour que le coût en soit au moins contenu :

- tarif kilométrique automobile spécifique et bien inférieur au barème général ;
- distinction entre les pratiquants et les éducateurs sportifs ou simples accompagnateurs.

Il est ainsi indiqué que **les frais engagés par les joueurs, membres d'une association sportive, pour la pratique d'un sport** n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt sur le revenu pour dons à l'association, même s'ils renoncent à leur remboursement.

En effet, leur participation à la vie associative a pour contrepartie directe l'accès au sport qu'ils ont choisi de pratiquer (le bénévolat devant rester exclusif de toute contrepartie directe ou indirecte).

En revanche, **les frais engagés par les entraîneurs, éducateurs et arbitres comme ceux engagés par les autres bénévoles de l'association**, y compris les dirigeants, sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal, ce qui est notamment le cas pour les déplacements réalisés lors du transport gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive.

L'administration fiscale ne nous dit toutefois pas ce qu'il convient de faire lorsque le sportif se rend sur les lieux de la compétition pour sa propre pratique mais, également, en y accompagnant ses coéquipiers !

En aparté

L'administration fiscale a développé un concept étonnant : les frais d'utilisation de votre véhicule seront différents selon que vous l'utilisez dans un cadre professionnel voire associatif et que vous êtes remboursé, ou qu'il vous sert dans un cadre associatif mais que vous n'êtes pas remboursé !

Les barèmes kilométriques fournis par l'administration fiscale sont en effet très différents selon le cas : par exemple, pour un véhicule moyen de 5 CV, **le coût du kilomètre remboursé sera de 0,548 €** (hypothèse où le bénévole parcourt au bénéfice de l'association au maximum 5 000 kilomètres l'an) quand il ne sera plus que de 0,321 € (quel que soit le nombre de kilomètres parcourus) **si vous abandonnez le droit à être remboursé.**

Dans ces conditions, on pourrait peut-être imaginer ne pas abandonner son droit à se faire rembourser et redonner à l'association le montant du remboursement... ?

Pour qu'un bénévole puisse renoncer au remboursement des frais qu'il a engagés pour l'association et pour qu'il puisse bénéficier d'un reçu fiscal, **l'association doit pratiquer le remboursement de frais.** Elle doit **autoriser** ce remboursement et **mettre en place un système** pour rembourser les frais.

Cette décision est prise par le conseil d'administration. A défaut, elle ne sera pas en mesure de délivrer un reçu fiscal aux bénévoles concernés.

Cela signifie que les bénévoles doivent avoir **le choix** entre deux options :

- être remboursé des frais qu'ils ont engagés dans le cadre de l'activité associative
- OU
- renoncer au remboursement des frais engagés et bénéficier d'un reçu fiscal

L'association ne peut donc **pas imposer** un système dans lequel elle **obligerait les bénévoles à abandonner, systématiquement, les frais** qu'ils ont engagés contre émission d'un reçu fiscal.

Un dirigeant achète du matériel destiné à l'association pour un coût de 250 €. Il décide de ne pas en demander remboursement à l'association.

N° de compte	Intitulé du compte	Débit	Crédit
Achat du matériel par le dirigeant			
606	Achats non stockés de matière et fournitures	250	
467	Dirigeants		250
Frais de dossier facturés à l'association			
627	Services bancaires et assimilés	50	
512	Banques		50